

ORDONNANCE RELATIVE À UNE MURALE

Règlement sur la propreté et le civisme (RCA08-14005, art. 36)

ORDONNANCE N° 14-25-44

À la séance du 2 septembre 2025, le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension décrète ce qui suit :

1. D'édicter l'ordonnance, en vertu de l'article 36 du Règlement sur la propreté et le civisme (RCA08-14005), pour autoriser la création de la murale au sol suivante qui, de par son emplacement, sera visible de la voie publique.

Localisation : arrière-trottoir du boulevard Saint-Michel, situé du côté ouest, entre les rues Legendre et Émile-Journault.

La murale au sol sera visible du boulevard Saint-Michel et des rues Legendre et Émile-Journault.

2. Cette murale respecte les conditions suivantes édictées en vertu du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283, art. 88.2) :

- Son support n'obstrue pas les ouvertures d'un bâtiment;
- Son installation n'entraîne pas l'abattage d'un arbre;
- Elle ne fait pas la promotion d'un produit, d'un service ou d'un établissement.

Cette ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Montréal, le 3 septembre 2025

La secrétaire d'arrondissement,
Gabrielle Gauthier